

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 mai à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Catherine CLAYEUX, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.** Bernadette BAUMGARTNER **membre suppléant.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Imann EL MOUSSAFER, Michel HOUDELAT, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GERARD, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

**Avaient donné pouvoir :** Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, Robert NATALE à Lionel ROY et Françoise THOMAS à Roland DAMOTTE.

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers |    |
|---------------------|------------------|-----------------------|----|
| Le 06 mai 2024      | Le 6 mai 2024    | En exercice           | 50 |
|                     |                  | Présents              | 31 |
|                     |                  | Votants               | 35 |

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles PERRIN est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

**2024-04-24 – Convention de groupement de commandes entre la Ville de BEAUCOURT et la CCST pour une consultation unique en matière d'études et de travaux**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Vu la délibération n°2016-09-14 relative à la réhabilitation du bâtiment des Fonteneilles à Beaucourt,*

*Vu la délibération n° 2021-01-02 relative au marché de travaux d'aménagement partiel du bâtiment pour l'implantation de la PM et de l'école de musique,*

*Vu la délibération n° 2023-05-21 relative à la vente à la ville de Beaucourt de locaux dans le bâtiment des Fonteneilles,*

*Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.*

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) s'est portée acquéreur en 2013 du bâtiment dit « Fer à Cheval », aux Fonteneilles à Beaucourt.

Consciente des enjeux liés à la réhabilitation de ce bâtiment, la CCST, après réalisation de diverses études, a procédé en 2021 à un appel à candidature afin de confier le projet de réaménagement du bâtiment et de ses espaces extérieurs attenants, à la société « La Fabrique », en vue d'une réhabilitation en logements des ailes Nord et Ouest du bâtiment.

La troisième aile (aile sud) située le long de la rue Japy, qui reste propriété de la Communauté de communes fait l'objet, quant à elle, de travaux de réaménagement en vue de l'installation d'activités tertiaires, culturelles ou de service public permettant ainsi une mixité des fonctions dans cette partie de bâtiment. La Collectivité y a déjà installé les services de sa Police Municipale et l'antenne beaucourtoise de l'Ecole de musique intercommunale au rez-de-chaussée.

De son côté, la Commune de Beaucourt se porte acquéreur du premier étage de cette même aile désigné dans l'Etat Descriptif de Division en Volume comme le volume n° 8 d'une superficie de 800 m2 et ce afin d'y installer sa nouvelle médiathèque.

Le troisième étage reste actuellement propriété de la Communauté de communes du Sud Territoire.

Des travaux sont nécessaires dans cette partie du bâtiment à savoir :

- la réalisation d'une circulation verticale des flux sur les trois niveaux grâce notamment à la création d'une cage d'ascenseur extérieure avec escalier et la réhabilitation de la cage d'escalier intérieure existante de l'aile Sud en pignon Est desservant l'ensemble des étages. L'accès à ces espaces étant mutualisé entre les copropriétaires actuels que sont la ville de Beaucourt et la Communauté de communes du Sud Territoire, ces derniers interviendront de façon concomitante ;

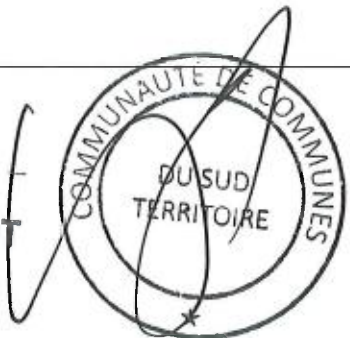
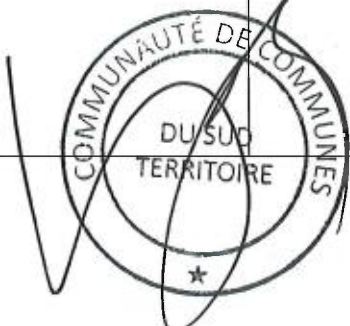
Afin de faciliter la gestion des marchés, d'obtenir un service plus performant et économiquement intéressant, il est proposé de créer un groupement de commandes entre la CCST et la ville de Beaucourt. Une convention doit être établie entre les deux parties pour définir les modalités relatives à la mise en place de ce groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, afin de conclure des marchés communs de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la réalisation d'une circulation verticale aux Fonteneilles.

La Ville de Beaucourt propose d'être coordonnateur du groupement de commandes et les différentes missions de chacun des membres du groupement sont retracées dans la convention annexée au présent rapport.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- De valider la création d'une cage d'ascenseur extérieure avec escalier et la réhabilitation de la cage d'escalier intérieur permettant de garantir ainsi une circulation verticale des flux dans l'aile sud du bâtiment industriel des Fonteneilles ;
- De créer un groupement de commandes composé de la Ville de Beaucourt et de la Communauté de communes du Sud Territoire dans le cadre de la consultation relative aux différentes études à la maîtrise d'œuvre et aux travaux nécessaires à l'élaboration de cette opération ;
- D'approuver la désignation de la ville de Beaucourt comme coordonnateur du groupement de commandes,
- D'accepter les termes de la convention et d'autoriser le Président de la CCST à signer cette dernière ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Annexe : *Projet de convention constitutive d'un groupement de commandes.*

|  |   |
|--|---|
| <p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le <b>VENDREDI 31 MAI 2024</b></p> <p>Le Président,<br/><b>Christian RAYOT</b></p> | <p>Le Président,<br/><b>Christian RAYOT</b></p>   |
|--|---|



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**ENTRE LA VILLE DE BEAUCOURT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU**  
**SUD TERRITOIRE**  
**POUR LA REALISATION D'ETUDES ET TRAVAUX SUR LE BATIMENT DES**  
**FONTENEILLES**

*CONTEXTE*

Dans le cadre de la requalification du bâtiment industriel des Fonteneilles en locaux tertiaires et culturels, des travaux permettant de garantir la circulation verticale des flux sont prévus avec notamment la création d'une cage d'ascenseur avec un escalier extérieur et la réhabilitation d'une cage d'escalier intérieur.

L'accès à ces espaces étant mutualisé entre les copropriétaires à savoir à l'heure actuelle la ville de Beaucourt et la Communauté de communes du Sud Territoire, un groupement de commandes est constitué pour permettre aux deux parties de lancer une consultation unique pour répondre aux différents besoins en matière de maîtrise d'œuvre et de travaux.

*PREAMBULE*

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Il est convenu ce qui suit entre :

La ville de Beaucourt dont le siège est situé à Beaucourt (90500), 8 place Roger Salengro, représentée par Monsieur BIETRY Thomas, Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération ..... du Conseil municipal désignée, ci-après le « coordonnateur du groupement de commandes,

et

La Communauté de communes du Sud Territoire (CCST) dont le siège est situé à Delle (90100), 8 place Raymond Forni - BP 106, représentée par Monsieur RAYOT Christian, Président de la Collectivité, agissant en vertu d'une délibération ..... du Conseil Communautaire désignée, ci-après « membre du groupement de commandes,

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre la ville de Beaucourt et la CCST, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué afin de conclure un (des) marché(s) commun(s) de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la réalisation d'une circulation verticale aux Fonteneilles.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- création d'une cage d'ascenseur et d'escalier en façade Sud du bâtiment permettant de desservir l'ensemble des étages (RDC y compris)
- réhabilitation de la cage d'escalier intérieure existante de l'aile Sud en pignon Est desservant l'ensemble des étages

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation, l'exécution et le règlement des marchés susvisés ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation et l'exécution des marchés publics que pour le paiement des prestations.

Les marchés seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### 2.1 - Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la ville de Beaucourt est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement. L'adresse du siège du coordonnateur est située 8 place Roger Salengro - 90500 BEAUCOURT.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

### 2.2 - Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la ville de Beaucourt, coordonnateur, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'article précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés en objet.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation et d'exécution des marchés visés en objet.

### 2.3 - Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2.1 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,

- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature et notification des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Conclusion et notification des avenants,
- Exécution technique et financière du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux susvisés, le règlement étant réparti par le coordonnateur du groupement à 50/50 entre les 2 parties
- Exécution technique et financière des marchés de travaux sur présentation et validation du maître d'œuvre selon les modalités de l'article 6 de la présente convention.

Chaque demande de passation d'un avenant devra être remontée aux différents membres du groupement pour validation.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES**

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui les concernent,
- Procéder au paiement de la totalité des dépenses résultant de l'exécution des marchés

### **ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des



Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres coordonnateur.

S'agissant d'un groupement, et ce quel que soit le montant du marché, une CAO « ad'hoc » sera constituée avec les représentants désignés par le conseil municipal de Beaucourt pour siéger ET deux représentants désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres communautaire (représentants n'ayant pas de mandat au sein de l'exécutif de la ville de Beaucourt).

Cette commission est également compétente en matière d'avenant.

Le coordonnateur se charge des convocations et comptes rendus.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La mission exercée par la ville de Beaucourt en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront à la charge du coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés et à l'exécution de ses derniers.

Les frais afférents aux travaux (MOE, bureaux de contrôle, SPS, dommage ouvrage, travaux) seront répartis à part égale (50/50) entre les membres du groupement pour les travaux visés en objet et concernant les 2 parties (cage d'escalier et d'ascenseur en façade + cage d'escalier intérieure)

Chacune des deux parties devra s'acquitter directement des paiements des factures ainsi établies.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et ne s'achèvera qu'après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés et à l'issue de l'année de parfait achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 8 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le groupement est dissous :

- de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention.

- sur décision des assemblées délibérantes de chaque membre, formalisée par écrit par l'ensemble des adhérents.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024  
Reçu en préfecture le 31/05/2024  
Publié le  
ID : 090-249000241-20240523-2024\_04\_24-DE

En cas d'achèvement du groupement avant réalisation complète des travaux, les frais liés à la résiliation anticipée des marchés seront répartis à due proportion des membres du groupement.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

S'agissant d'éventuels litiges opposant un des deux membres du groupement au cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en deux exemplaires

A Beaucourt le

Le Maire de Beaucourt,

Thomas BIETRY

A Delle, le

Le Président de la CCST,

Christian RAYOT